

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°516-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Suite à la diminution de territoire déclarée par Monsieur LAPORTE, la restitution complètes des bracelets non utilisés dans le cadre du plan de chasse triennal des demande de bracelets de CHI en date du 9 mars 2020, qui ont fait l'objet d'une annulation de l'attribution

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à LAPORTE THIERRY, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n°**11.03.020** situé sur la (ou les) commune(s) de : CHOUGNY - OUGNY le plan de chasse chevreuil suivant :

**2 bracelet(s) CHI - n° 28638-28639**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection :**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2020-2021	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>1 CHI</b>	<b>2 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 3 juillet 2020



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°517-2020-FDC58-CHI abrogeant l'attribution d'un plan de**  
**chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019,**  
**2019/2020 et 2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** la cessation du plan de chasse déclarée par Monsieur DESCLOIX Robert en date du 12 juin 2020 ;

**DECIDE**

L'arrêté concernant le territoire **07.02.008** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 est abrogé.

Fait à Forges, le 3 juillet 2020



**Bernard PERRIN**

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°518-2020-FDC58-CHI abrogeant l'attribution d'un plan de**  
**chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019,**  
**2019/2020 et 2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** la cessation du plan de chasse déclarée par Monsieur OGIER Yves reçue en date du 3 juillet 2020 ;

**DECIDE**

L'arrêté concernant le territoire **18.02.011** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 est abrogé.

Fait à Forges, le 3 juillet 2020



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°519-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**CONSIDERANT** la demande de regroupement des territoires 07.02.012 et 07.02.035, tous deux au nom de L'AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT AGNAN – MARECHAL Patrick

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **AMICALE DES CHASSEURS DE SAINT AGNAN – MARECHAL Patrick**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n°**07.02.012** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINT AGNAN-DUN LES PLACES** le plan de chasse chevreuil suivant :

**51 bracelet(s) CHI - n° 10026-10070 + 10516-10521**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 13**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2020-2021	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>38 CHI</b>	<b>51 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 7 juillet 2020



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°520-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution triennale de bracelets de chevreuils prononcée en 2018 pour le territoire 07.01.025

**CONSIDERANT la diminution de surface déclarée pour la campagne cynégétique 2020-2021,**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ROBERT Gilbert**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n° **07.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MARIGNY L'EGLISE – CHALAUX – SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**47 bracelet(s) CHI - n° 8948- 8994**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2020-2021	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>35 CHI</b>	<b>47 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Il vous est demandé de restituer auprès de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre les 13 bracelets CHI suivants : 8995-9007**

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 8 juillet 2020



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°521-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution triennale de bracelets de chevreuils prononcée en 2018 pour le territoire 11.01.049

**CONSIDERANT la diminution de surface déclarée pour la campagne cynégétique 2020-2021,**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **LES CHASSEURS D'ARGOULAIS – CHABANEL JEAN PHILIPPE**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n° **11.01.049** situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT HILAIRE EN MORVAN – CHATEAU CHINON CAMPAGNE – CHATIN – CHAUMARD – DOMMARTIN - CORANCY – SAINT PEREUSE le plan de chasse chevreuil suivant :

**60 bracelet(s) CHI - n° 15606-15665**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2020-2021	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>49 CHI</b>	<b>60 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas

dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Il vous est demandé de restituer auprès de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre les 6 bracelets CHI suivants : 15666 - 15671**

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 8 juillet 2020



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°523-2020-FDC58-CHI abrogeant la décision n°119-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par ENTENTE CHEREAU / POURSIN – CHEREAU Benoit

Vu l'avis proposé par le Comité Technique Local et la consultation effectuée ensuite auprès de l'ONF, le CRPF, l'Association des Communes Forestières et la Chambre d'Agriculture en date du 17 avril 2020;

CONSIDERANT la diminution de surface déclarée pour la campagne cynégétique 2020-2021,

**Suite à la perte des bracelets CHI 2131-2406 et 2407**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à ENTENTE CHEREAU/ POURSIN – CHEREAU Benoît, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n° **02.01.031** situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE COLOMBE DES BOIS – CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS le plan de chasse chevreuil suivant :

**8 bracelet(s) CHI - n° 2129-2130+2405 +27929-27930 + 28640-28642**  
**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 6**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2020-2021	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>6 CHI</b>	<b>8 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 17 juillet 2020



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°524-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant l'avis relatif à l'article 17 du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019, sollicité le 18 juin 2020 auprès de l'ONF, du CRPF, de l'Association des Communes Forestières et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu le refus d'attribution de chevreuils prononcée en date du 25 juin 2020 ;

**Vu** la demande de recours effectuée par Monsieur ALLOIN Adrien, représentant le territoire DESCHAMPAS / ALLOIN ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **DESCHAMPAS / ALLOIN – ALLOIN Adrien**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n°**16.01.092** situé sur la (ou les) commune(s) de : **THAIX** le plan de chasse chevreuil suivant :

**1 bracelet(s) CHI - n° 28643**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 1**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2020-2021	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>0 CHI</b>	<b>1 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires

bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 17 juillet 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Perrin', written in a cursive style.

Bernard PERRIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex).

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°525-2020-FDC58-CHI modifiant la décision n°520-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution triennale de bracelets de chevreuils prononcée en 2018 pour le territoire 07.01.025

**Considérant** la diminution de surface déclarée pour la campagne cynégétique 2020-2021 en mars 2020,

**Considérant** la mise à jour du territoire ne prenant plus en compte de diminution significative de territoire,

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **ROBERT Gilbert**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n° **07.01.025** situé sur la (ou les) commune(s) de : **MARIGNY L'ÉGLISE – CHALAUX – SAINT MARTIN DU PUY** le plan de chasse chevreuil suivant :

**60 bracelet(s) CHI - n° 8948- 9007**

**Nombre maximum d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection : 15**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2020-2021	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>45 CHI</b>	<b>60 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 28 juillet 2020



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°527-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils allouée pour la période triennale 2018/2021 sur le territoire ;

**Considérant** le compte-rendu effectué par Aranud BONGRAND, conducteur UNUCR, concernant une recherche au sang effectué le 20 juillet 2020 sur un chevreuil bagué avec le bracelet CHI 3463 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **DREFFIER Jean-pierre**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n°**03.01.007** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CORVOL L'ORGUILLEUX – ENTRAINS SUR NOHAIN** le plan de chasse chevreuil suivant :

**1 bracelet(s) CHI 28644**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

Campagnes cynégétiques	2020-2021	
	Minimum	Maximum
Pourcentages de réalisation	75 %	100 %
Réalisation cumulée	<b>72 CHI</b>	<b>96 CHI</b>

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 31 juillet 2020



Bernard PERRIN

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°528-2020-FDC58-CHI abrogeant l'attribution d'un plan de**  
**chasse individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019,**  
**2019/2020 et 2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'arrêté de plan de chasse triennal prononcé en 2019 sur le territoire 17.01.063 – GUIST Lucas-

**Considérant** les irrégularités récurrentes constatées dans le dossier de plan de chasse (propriétés BAZOT et GENEVOIS) ;

**DECIDE**

L'arrêté concernant le territoire **17.01.063** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 est abrogé.

**Les 5 bracelets CHI 27882-27886 doivent être retournées à la FDC par retour de courrier**

Fait à Forges, le 31 juillet 2020



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.